



2022/ 271



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2022/254
portant réglementation provisoire de circulation
rue du Pavé de Grignon angle rue Hélène Muller

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-52007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune,
- Vu l'arrêté 2022/254 du 29 juin 2022 portant réglementation provisoire de circulation rue du Pavé de Grignon angle rue Hélène Muller,
- Vu l'arrêté 2022/157 du 19 mai 2022 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Hélène Muller,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la commune,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour finaliser les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable de l'arrêté 2022/157 prolongé jusqu'au 6 août 2022,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2022/254 en date du 12 juillet 2022,
- Considérant que ces travaux de finalisation concernent la traversée de la rue du Pavé de Grignon à l'angle de la rue Hélène Muller, initialement prévus du 11 au 29 juillet 2022, pour être prolongés jusqu'au 6 août 2022,
- Considérant la nécessité de sécuriser le personnel de chantier et les usagers durant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 6 août 2022, la voie de circulation rue du Pavé de Grignon sera neutralisée au droit des travaux. La traversée de la chaussée se fera en demi chaussée, la société chargée des travaux mettra en place un alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance ou si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- VEOLIA EAU

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 JUIL 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.